



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
de l'AIN**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20201112-RAP-S4240			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société LAMBERET BP 43 Les Teppes 01 380 Saint-Cyr-sur-Menton		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2218 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale : Transformation des matières plastiques			
Date du contrôle : 05/11/20			
Inspecteur : Christophe CALLIER et Jérôme FRIAUD (inspecteur en cursus d'habilitation)			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle			
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :			
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
Bidons de peroxydes organiques au pied des RIA Rideaux d'eau sur les ouvertures du « pseudo-recouvrement » Rétention d'un réservoir de stockage de liquide inflammable (Résine) 2 ^{ème} points d'accès des secours			
Référentiel du contrôle			
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020. Arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
Gaël LE BIHAN Erick MEJEAN	LAMBERET	Référent hygiène, sécurité et environnement ; Directeur général	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par appel téléphonique du 3 novembre 2020, correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- mesures d'urgence à définir en cas d'atteinte de l'alerte de « 2^e niveau aggravé » lors d'un épisode de pollution de l'air ;
- étude technico-économique relative au compartimentage (pseudo-recouplement) du bâtiment en « U » ;
- accessibilité du 2^e accès aux secours ;
- stratégie de lutte contre l'incendie (Article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010) ;
- émissions atmosphériques de COV (PGS et SME) ;
- surveillance en permanence des rejets de COV ;
- analyse des rejets d'eaux pluviales ;
- émulseurs.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Suites apportées à la précédente visite d'inspection

Suite à la visite du 16 octobre 2019, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre certaines actions ; ce dernier a apporté diverses réponses aux demandes formulées par courrier du 31 janvier 2020. Les demandes formulées par l'inspection figurent ci-après, les réponses apportées par l'exploitant figurent après la première flèche et le cas échéant les commentaires de l'inspection figurent après la seconde flèche :

- Déterminer si le produit « AQSOL 95 DPU » est un COV au sens de la réglementation :
 - ➔ Une réponse du fournisseur a été transmise, indiquant que selon lui, l'« AQSOL 95 DPU » n'est pas un COV, étant donné le mélange de produits qui le constitue.
 - ➔ La fiche de données de sécurité de l'« AQSOL 95 DPU » transmise fait apparaître une pression de vapeur < 0,2 mbar à 20°C, soit < 0,02 kPa à 293,15 K. La définition des COV étant la suivante « *tout composé organique...ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K* », l'inspection des installations classées considère qu'il est, au vu des informations transmises, impossible de conclure sur le statut « COV » de l'« AQSOL 95 DPU ». Dans l'attente d'éventuels compléments d'information, l'inspection demande à l'exploitant de considérer ce produit comme un COV.
- Préciser si les vernis sont pris en considération dans le PGS (par exemple dans les peintures), sinon, les ajouter au PGS :
 - ➔ Les vernis ont été ajoutés dans les consommations au sein du bilan SME 2019.
- Transmettre mensuellement à l'inspection, le calcul du flux horaire de COV émis :
 - ➔ L'exploitant va mettre en place une organisation afin de faire suivre à l'inspection un PGS simplifié prenant en compte la consommation des produits mais ne prenant pas en compte la vente et le transfert intersites.
 - ➔ Aucun document permettant de calculer le flux horaire de COV émis, n'a pas été transmis à l'inspection.
- Transmettre à l'inspection sous trois mois, les résultats des analyses des eaux pluviales :
 - ➔ Une nouvelle commande a été passée auprès de l'Apave afin que les prélèvements soient effectués conformément à la réglementation.
 - ➔ Les résultats des analyses des eaux pluviales n'ont pas été transmis à l'inspection.
- Transmettre à l'inspection les résultats de l'analyse des émulseurs sous un mois :
 - ➔ La commande a bien été passée, mais l'échantillon non réceptionné, l'exploitant va donc procéder à un nouvel échantillonnage.
 - ➔ Les résultats de l'analyse des émulseurs n'ont pas été transmis à l'inspection.
- Transmettre à l'inspection la consigne de manipulation des vannes de coupures en cas d'incendie, ainsi que le bordereau de suivi des déchets issus de la vidange des déshuileurs/débourbeurs. :
 - ➔ Une consigne de sécurité a été mise en place au poste de garde et communiquée au service maintenance. Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis.

Le présent rapport reprend en annexe 1, les réponses apportées par l'exploitant qui nécessitent un nouvel examen.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 6 non-conformités ont été relevées.

Ces non-conformités sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est proposé à la préfète de l'Ain de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai maximal de deux semaines à compter de la notification de l'arrêté proposé.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux autres non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche de constats jointe au présent rapport.

Copie de la lettre de suite adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur l'adjoint au chef de l'unité départementale	Approbateur
Christophe CALLIER	Nicolas DENNI	

Annexe 1 : fiche de constats

Constat N°1 : Mesures d'urgence en cas d'atteinte de l'alerte « 2^e niveau aggravé » lors d'un épisode de pollution de l'air

L'exploitant n'a pas de mesure complémentaire à proposer en cas d'atteinte d'alerte « niveau 2 aggravé ». Selon lui, toutes les mesures possibles ont été proposées à l'atteinte d'alerte « niveau 2 ». Les seules mesures complémentaires possibles seraient l'arrêt des lignes de stratification et donc l'arrêt de la production.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	15 jours	Proposition à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant de fournir à l'inspection, des propositions de mesures d'urgence en cas d'atteinte de l'alerte à la pollution atmosphérique de « 2 ^e niveau aggravé ».

Constat N°2 : Étude technico-économique de compartimentage (pseudo-recouplement) du bâtiment en « U »

L'étude technico-économique n'est pas finalisée. Néanmoins, l'investissement dans les rideaux d'eau a été acté. La visite du site a permis de constater la présence des rideaux d'eau positionnés au niveau des ouvertures du recouplement. Les rideaux d'eau ne sont pas encore en service.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	15 jours	Proposition à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant de fournir l'étude technico-économique de compartimentage (pseudo-recouplement) du bâtiment en « U ».

Constat N°3 : Accessibilité aux secours (2^e accès)

L'exploitant a pour projet de réaliser un deuxième accès. Ce dernier serait mis en œuvre dans le cadre du projet d'extension de son site qui pourrait aboutir sous 2 à 3 ans. Le deuxième accès qui a été condamné suite à des vols, pourrait être remis en service à condition de mettre en place une télésurveillance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	15 jours	Proposition à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant de créer un second accès de secours.

Constat N°4 : Élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie (article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010)

L'exploitant a procédé au récolement de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et notamment son article 43 qui exige l'élaboration d'une stratégie de défense incendie. L'exploitant indique avoir acheté des lances à incendie et équipé un véhicule d'intervention, cependant il ne dispose d'aucun équipier de seconde intervention. De plus, l'exploitant souligne les difficultés qu'il rencontre afin de respecter les délais d'interventions prévus à l'article 43-2-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie des stocks de liquides inflammables dans le délai imparti défini par l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	15 jours	Proposition à madame la préfète, de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer une stratégie de défense contre l'incendie de ses stocks de liquides inflammables.

Constat N°5 : Emissions atmosphériques de COV (PGS et SME)

Le Plan de Gestion des Solvants simplifié (PGS) et le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de l'année 2019 font apparaître les éléments suivants :

- I1 (quantité achetée) = 907,37 tonnes
- O5 (quantité perdue par réaction chimique) = 683,92 tonnes
- O6 (quantité dans les déchets) = 28,74 tonnes
- O7 (quantité vendue) = 17,5 tonnes
- O8 (quantité récupérée pour régénération) = 0

Emissions totales = I1 – O5 – O6 – O7 – O8 = 177,24 tonnes

Emission Annuelle Cible (EAC) = 266,2 tonnes

L'émission annuelle cible ci-dessus ainsi que le flux maximal annuel d'émissions totales de COV fixé à 300 tonnes sont respectés.

Les émissions spécifiques sont de 73,94 g COV/kg de résine consommée. Elles respectent la valeur limite de 100 g COV/kg de résine consommée et la valeur cible de 85 g COV / kg de résine consommée fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Comme indiqué au §1.2 du présent rapport en l'absence d'éléments justifiant que le produit dénommé « AQSOL 95 DPU » n'est pas un COV, il doit être intégré au PGS. À noter que la quantité employée de cette substance est marginale, elle ne changera les conclusions sur le respect des valeurs limites réglementaires détaillées supra.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.5.5 et 3.2.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	PGS 2020	En l'absence de justificatif, considérer le produit dénommé « AQSOL 95 DPU » comme un COV et l'intégrer au PGS.

Constat N°6 : Surveillance en permanence des rejets de COV

L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection un PGS mensuel simplifié, permettant d'estimer la quantité de solvants émis par mois. Ce document, qui est reconnu par l'article 3.2.5.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 comme une méthode de substitution à la surveillance en permanence des COV non méthaniques, n'est jusqu'à présent, pas transmis mensuellement à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	Tous les mois	Transmettre mensuellement à l'inspection un PGS simplifié.

Constat N°7 : Analyse des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant a essayé, en 2020, de faire venir son organisme de contrôle pour effectuer le prélèvement d'eaux pluviales, lors d'un épisode pluvieux. L'exploitant a présenté à l'inspection, un échange de courriers électroniques du 2 octobre 2020 avec l'organisme en charge des prélèvements. Dans ce courrier, l'organisme indiquait à l'exploitant en lui joignant des prévisions météorologiques, qu'il pourrait passer le mardi 6 ou le mercredi 7 octobre. L'organisme n'est finalement pas passé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	1 ^{er} trimestre 2020	Faire analyser par un laboratoire d'analyse agréé, la qualité des rejets d'eaux pluviales Nord et Sud.

Constat N°8 : Émulseurs

Le calcul des besoins en émulseurs, selon l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est de 700 litres. L'exploitant dispose de 1000 litres d'émulseurs en bidons de 25 litres. 4 bidons sont stockés au pied de divers RIA, les autres sont stockés dans le local « Produits dangereux ». La dernière facture d'achat des 40 bidons de 25 litres d'émulseur date du 21 novembre 2018. L'exploitant ne connaît pas la durée de validité de l'émulseur garantie par le producteur. L'arrêté préfectoral précise que 4 RIA devaient disposer à leur pied d'un bidon de 200 litres d'émulseur. Cette quantité est celle des bidons de l'ancien émulseur, qui est toujours en place. L'exploitant prévoit de mettre au pied de ces 4 RIA, un nouveau bidon de 25 litres. Il justifie le fait de limiter cette quantité à un seul bidon par RIA, du fait que les conditions thermiques (variation de température) de l'atelier dans lequel ils seront installés, sont néfastes à la bonne conservation de l'émulseur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2020	1 mois 1 mois	Justifier la localisation des bidons d'émulseurs et la suffisance de la présence d'un seul bidon de 25 litres au lieu de 200 litres au pied des RIA Transmettre un justificatif de la durée de validité des 1000 derniers litres d'émulseurs acquis.